Décision n° 2019-0365 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2019 autorisant la société Outremer Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, L. 44, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep, en date du 13 décembre 2005, fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la consultation publique du 25 juillet au 15 septembre 2013 sur le renouvellement des autorisations de boucle locale radio de la bande 3,5 GHz pour la fourniture de services fixes de trois opérateurs outre-mer : SRR, WLL Réunion et WLL Antilles Guyane ;

Vu la demande conjointe des sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer Telecom en date du 18 décembre 2018 relative à la cession de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée à la société WLL Antilles Guyane par la décision n° 2015-0914 modifiée de l'Arcep en date du 2 septembre 2015 au profit de la société Outremer Telecom ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société WLL Antilles Guyane est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique par la décision n° 2015-0914 modifiée.

Par un courrier en date du 18 décembre 2018, les sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer télécom ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession à Outremer télécom de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2015-0914 modifiée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre règlementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

> *« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.*
>
> *Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »*

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 3400 - 3800 MHz en Guadeloupe et en Martinique de WLL Antilles-Guyane peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences attribuées en application de l'article L. 42-1 du CPCE sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. Tel est le cas des fréquences attribuées à WLL Antilles Guyane par la décision n° 2015-0914, que cette société souhaite céder à la société Outremer Telecom.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

> « *1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE* [c'est-à-dire :
>
> - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
> - la bonne utilisation des fréquences ;
> - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

- la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;

2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;

3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;

[…]

5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer Telecom ont transmis, dans leur courrier en date du 18 décembre 2018, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société Outremer Telecom s'est engagée à reprendre l'ensemble des obligations incombant à la société WLL Antilles Guyane.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession des sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer Telecom.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2015-0960 dont WLL Antilles Guyane a demandé la cession ;
- octroie, par la présente décision, à la société Outremer Telecom l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à WLL Antilles Guyane.

L'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2015-0960 modifiée sont repris dans la présente autorisation.

Décide

Article 1. La société Outremer Telecom, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Fort-de-France n° 383 378 760 et dont le siège social est situé zone de la Jambette, 97200 Fort de France, est autorisée à utiliser les fréquences qui lui sont attribuées à l'article 2 de la présente décision pour établir et exploiter un réseau point à point et point à multipoint du service fixe, ouvert au public dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Article 2. Les fréquences attribuées à la société Outremer Telecom sont les suivantes :

3410 - 3450 MHz et 3500 - 3520 MHz

Article 3. L'autorisation d'utilisation de fréquences mentionnée à l'article 1er prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 31 décembre 2020. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions du renouvellement de son autorisation ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente autorisation est notamment soumise au respect par le titulaire des conditions prévues dans le cahier des charges annexé à la présente décision.

Article 5. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera, avec son annexe, notifiée à la société Outremer Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2019-0365

Cahier des charges précisant les conditions d'utilisation des fréquences attribuées au titre de l'article 1er de la présente décision

1 Condition d'utilisation des fréquences

1.1 Disponibilité des fréquences

Le titulaire de la présente autorisation a le droit d'utiliser les fréquences attribuées à compter de l'entrée en vigueur de la présente autorisation, dans le respect des conditions techniques décrites ci-dessous.

1.2 Nature du réseau

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour établir et exploiter la boucle locale radio de son réseau point à point et point à multipoint du service fixe.

Le titulaire peut aussi utiliser jusqu'à 10% des fréquences attribuées pour établir et exploiter des liaisons d'infrastructure de son réseau.

1.3 Conditions techniques d'utilisation

Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3,4 - 3,6 GHz telles que définies par la réglementation en vigueur.

En particulier, le titulaire est tenu de respecter les dispositions fixées par :

- la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne en date du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;
- la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe.

1.4 Conditions pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques

Le titulaire est tenu de respecter les conditions décrites dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

1.5 Coordination aux frontières

Le titulaire est tenu de respecter les accords internationaux, ainsi que les accords de coordination aux frontières conclus avec les pays limitrophes de la France. Ces accords peuvent restreindre l'exploitation des fréquences au voisinage des frontières.

Ces accords sont disponibles auprès de l'Agence nationale des fréquences.

1.6 Procédures auprès de l'Agence nationale des fréquences

L'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée par l'Arcep ne dispense pas le titulaire d'obtenir l'accord de l'Agence nationale des fréquences préalablement à l'implantation de stations radioélectriques lorsque cet accord est requis conformément à l'article L. 43 du CPCE, dans les conditions prévues au 5° de l'article R. 20-44-11 du même code. À cet égard, le titulaire transmet la demande directement à l'Agence nationale des fréquences.

Il appartient également au titulaire de transmettre à l'Arcep les éléments permettant d'enregistrer toute nouvelle assignation au fichier national des fréquences conformément au 4° de l'article R. 20-44-11 du CPCE, dans les conditions définies par l'Arcep et précisées sur son site Internet. Le respect de cette procédure conditionne les garanties réglementaires pour la protection de l'assignation vis-à-vis des assignations postérieures pour des systèmes de boucle locale radio ou d'autres services de radiocommunications.

1.7 Cession d'autorisations et mise à disposition des fréquences

1.7.1 Cession d'autorisation d'utilisation de fréquences

Les conditions et modalités des cessions d'autorisations d'utilisation de fréquences sont définies par l'article L. 42-3 du CPCE et l'arrêté pris pour son application ainsi que les articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du même code.

1.7.2 Mise à disposition de fréquences à un tiers

En application du régime de la domanialité publique, le titulaire peut mettre à disposition d'un tiers à titre gracieux ou onéreux tout ou partie des fréquences attribuées, en vue de leur exploitation par celui-ci.

La mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie seulement des droits d'utilisation des fréquences relatifs aux composantes géographique (une partie de la zone), spectrale (une partie des fréquences) et temporelle (une partie de la période d'autorisation).

Les droits et obligations prévus par l'autorisation d'utilisation de fréquences continuent de s'appliquer au titulaire de l'autorisation, qui reste seul responsable devant l'Arcep de leur respect.

Tout projet de mise à disposition doit être soumis à l'approbation préalable de l'Arcep, affectataire des fréquences concernées, qui l'appréciera au regard des objectifs définis à l'article L. 32-1 du CPCE. L'Arcep vérifiera que le projet de mise à disposition ne conduit notamment pas à porter atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation. L'Arcep vérifiera également que le projet de mise à disposition est conforme aux dispositions de la présente autorisation et aux obligations qui en résultent.

Le titulaire informe l'Agence nationale des fréquences de cette mise à disposition et lui transmet les coordonnées du bénéficiaire.

1.8 Utilisation effective des fréquences et bilan des besoins en ressources

Le titulaire doit utiliser de manière effective et efficace les fréquences qui lui sont attribuées.

Un bilan des besoins en fréquences du titulaire et de l'utilisation efficace de celles-ci sera réalisé par le titulaire sur demande de l'Arcep et *a minima* le 30 juin 2016.

2 Obligations relatives à l'accès, au déploiement et à la qualité de service

Le titulaire est soumis aux obligations précisées ci-dessous.

Il est rappelé au titulaire que, conformément à l'article D. 98-6-1 du CPCE, les opérateurs sont soumis à des obligations relatives au partage des sites radioélectriques, tout particulièrement lors de l'installation de nouveaux sites.

2.1 Obligations de déploiement

À compter de la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'assurer par son réseau une couverture de la population de chaque département au moins égale aux taux minimums ci-dessous :

Département	Taux de couverture
Guadeloupe	44%
Martinique	37%

Tableau 1 - Obligation dans les départements

À compter de la date de la présente décision, le titulaire est tenu d'assurer par son réseau une couverture de la population située dans une unité urbaine de plus de 50 000 habitants de chaque département au moins égale aux taux minimums ci-dessous :

Département	Taux de couverture
Guadeloupe	69%
Martinique	63%

Tableau 2 - Obligation dans les unités urbaines de plus de 50 000 habitants

Le titulaire satisfait ces obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente autorisation.

2.2 Évaluation de la couverture du réseau

Pour vérifier le respect par le titulaire des obligations de déploiement définies au 2.1 ci-dessus, le taux de la population couverte par le réseau du titulaire est évalué comme suit.

Le taux de la population couverte dans une zone donnée est le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a_1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base ;
- a_2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base ;
- a_3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base.

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	3,5 GHz
a_1	0,5
a_2	0,75
a_3	0,875

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r définie ci-dessous.

	3,5 GHz
r	8 km

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.

2.3 Obligations en matière d'offre de service

Le titulaire doit proposer une offre de raccordement d'abonné en tout point couvert par son réseau, le cas échéant via un opérateur de détail. Cette offre comprend notamment :

- des services de téléphonie ;
- des services d'accès à Internet à débit garanti ;
- des services de réseau privé virtuel, d'interconnexion de réseaux locaux et de liaisons louées ;
- des services de vente en gros de capacité d'accès à destination d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de télécommunications.

Le titulaire est autorisé à proposer une offre de service permettant à des clients (disposant d'un équipement terminal adapté) de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau. L'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base ; il peut se déplacer en dehors des temps de connexion (« offre de service nomade »).

Le titulaire peut fournir, à travers les réseaux de boucle locale radio qu'il déploie dans la bandes de fréquences 3,5 GHz, une offre de liaisons louées à un opérateur de téléphonie mobile en vue du raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- cette activité ne peut être conduite aux dépens de raccordement de terminaux d'abonnés ;
- une offre de raccordement d'abonnés par boucle locale radio doit être effectivement disponible sur l'intégralité de la zone de couverture radioélectrique des stations de base point à multipoint, sans que l'opérateur puisse se prévaloir d'une limitation des capacités disponibles en raison de leur utilisation pour la fourniture d'un service de liaisons louées à un opérateur mobile pour le raccordement de stations de base d'un réseau de téléphonie mobile ;
- le titulaire fournit des liaisons louées dans des conditions techniques et financières non discriminatoires, équivalentes pour tous les opérateurs mobiles qui en font la demande.

2.4 Contrôle du respect des obligations de déploiement

Le titulaire fournit à l'Arcep, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par le titulaire des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

Ces informations comprennent notamment la liste et les coordonnées géographiques des sites de stations de base en fonctionnement dans la bande 3,4 - 3,6 GHz, l'azimut et l'angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émission installés sur ce site.

3 Charges financières

3.1 Redevance d'utilisation des fréquences

La redevance due au titre de l'utilisation des fréquences par le titulaire de l'autorisation est prévue par les dispositions du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié.

3.2 Taxes administratives

En application de l'article L. 33-1 du CPCE, le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement d'une taxe administrative. Les dispositions actuellement en vigueur pour le calcul de cette taxe sont définies par le VII de l'article 45 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987 modifiée.